

ARRETE DU MAIRE

Marché hebdomadaire - Fêtes de fin d'année

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/096 du 16 mai 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan,

Considérant que pendant les fêtes de fin d'année 2024, le marché hebdomadaire tombe un jour férié (noël et 1^{er} de l'an),

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En raison du caractère férié des mercredis 25 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025, le marché hebdomadaire de la ville de Lannemezan est avancé aux mardis 24 et 31 décembre 2024 dans les mêmes conditions de stationnement et de circulation.

<u>ARTICLE 2</u>: Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le service marché de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

■ Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 4 décembre 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

⁻ Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

⁻ La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr